

## ARRETE DU MAIRE – DGS072NP2022

### DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Maire de la commune de Brignais,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant élection des adjoints au maire.

CONSIDERANT la démission d'un adjoint en date du 11 janvier 2021

CONSIDERANT que Mme Anne-Marie MANDRONI a été élue 6<sup>ème</sup> adjointe,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de la 6<sup>ème</sup> adjointe,

CONSIDERANT la nomination d'un nouveau conseiller délégué au commerce selon l'arrêté DGS071NP2022

### ARRETE

**Article 1** : l'arrêté municipal N°DGS009NP2021 est abrogé

**Article 2** : Il est donné délégation de fonction à Mme Anne-Marie MANDRONI, adjoint pour exercer les attributions suivantes : **ANIMATION, VIE ASSOCIATIVE ET JUMELAGE**

**Article 3** : Il est également donné délégation à Mme Anne-Marie MANDRONI à l'effet de signer :

Tous les documents de la ville de Brignais relatifs à **l'animation, la vie associative et au jumelage** :

- Correspondances,
- Convocations aux commissions,
- Bons de commande au-delà de 1 500 €,
- Arrêtés,
- Attestations,
- Courriers

**Article 4** : Délégation de fonctions est également attribuée à M. Eric JACQUET, en cas d'indisponibilité de Mme Anne-Marie MANDRONI 6<sup>ème</sup> Adjointe, pour exercer les attributions en matière de COMMERCE.

**Article 5 :** Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Mme Anne-Marie MANDRONI, 6<sup>ème</sup> adjointe

**Article 6 :** Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet du Rhône, à la Trésorière Municipale et à l'intéressée

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage électronique sur le site de la ville et est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Brignais,  
Le 7 novembre 2022

LE MAIRE  
Serge BERARD

Notifié à l'intéressée le

